

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 1 (1901)

Rubrik: Septembre 1901

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

17 sept.
1901.

Arrêté du Conseil fédéral

complétant

les prescriptions du règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1^{er} janvier 1894, par un II^e supplément à ce règlement.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu les pièces présentées par l'administration centrale des associations de chemins de fer suisses touchant le projet d'un II^e supplément au règlement de transport et le complément de ce projet;

Vu le rapport et la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

1. Le projet V d'un II^e supplément au règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1^{er} janvier 1894,* projet présenté par l'administration centrale de l'association des chemins de fer suisses, est approuvé sous les réserves suivantes:

a. La proposition de l'association des chemins de fer suisses d'exclure désormais de l'expédition tous les articles qui ne sont admis au transport qu'à des conditions spéciales, lorsque les lettres de voiture contiennent la mention „gare restante“, est écartée, l'utilité d'une pareille mesure n'étant nullement démontrée. La dernière phrase du

* Voir page 80 ci-après.

deuxième alinéa du § 58 et le chiffre 4 de la lettre B de la position XXXVa de l'annexe V sont par conséquent maintenus. 17 sept.
1901.

b. La proposition de l'association des chemins de fer suisses, d'exclure de l'emballage des échantillons de poudres les revêtements en fer et en acier est repoussée, car la prescription de la subdivision B de la position XXXVI de l'annexe V qui ordonne d'emballer les revêtements métalliques dans des caisses en bois solide semble écarter tout danger.

A la lettre *a* de la nouvelle subdivision B, position XXXVI de l'annexe V, il faut donc biffer les mots: „Ces revêtements ne doivent toutefois être ni en fer ni en acier“.

2. Les compléments suivants proposés par l'association des chemins de fer suisses au projet d'un II^e supplément au règlement de transport sont approuvés, savoir:

a. Les propositions du 1^{er} mai 1901 modifiant les prescriptions du chiffre 4, lettre *e*, du § 57 et celles de la position III du § 58 de l'annexe V au règlement de transport, et donnant à la lettre *e*, en conformité de la loi fédérale du 2 novembre 1898 concernant la fabrication et la vente des allumettes, et du règlement pour l'exécution de cette loi, la teneur suivante:

„*e.* Tous les produits chimiques et préparations dans lesquels il entre du phosphore, même les allumettes ordinaires et les allumettes-bougies au phosphore blanc (pour les allumettes chimiques d'un autre genre, ainsi que pour les mèches et amorces explosibles, voir § 58, III et XLII *a*);“

Reste à savoir s'il y a lieu de prendre d'autres mesures de sécurité pour le transport des allumettes

17 sept. ordinaires et des allumettes-bougies; à cet effet, l'ad-
1901. ministration centrale de l'association des chemins de fer
suisse est invitée à faire procéder à une enquête sur la
marchandise qui se trouve dans le commerce et à présenter
un rapport et des propositions au Département fédéral
des chemins de fer d'ici au 1^{er} juillet 1902 au plus tard.

b. Les propositions du 22 août 1901 complétant le
§ 58 de l'annexe V au règlement de transport par des
prescriptions spéciales touchant l'admission du gaz acétylène
au transport.

3. En revanche sont écartées:

a. La proposition de la compagnie de navigation sur
les lacs de Thoue et de Brienz, du 26 novembre 1900,
appuyées par les compagnies de navigation à vapeur sur
le lac Léman, le lac des Quatre-Cantons et les lacs de
Neuchâtel et de Morat, de remplacer, dans les lettres de
voiture et dans les autres formulaires prévus au règlement
de transport, les expressions qui ne se rapportent qu'aux
chemins de fer par des expressions se rapportant aux
chemins de fer *et* aux bateaux à vapeur; il en résulterait,
en effet, une complication inutile et le texte de la loi
sur les transports ne permettrait pas de faire les modifica-
tions qu'il faudrait apporter en conséquence aux prescriptions
du règlement de transport.

b. La proposition de l'administration centrale de
l'association des chemins de fer suisses du 28 mai 1901,
datée du 28 février de la même année, modifiant le premier
alinéa du § 45 du règlement de transport; le Conseil
fédéral n'a pas pu se convaincre de la nécessité de ce
changement, qui constituerait une lourde charge pour les
propriétaires de voitures de saltimbanques ou de ménagerie.

4. Le Département des chemins de fer est autorisé à
épurer définitivement le texte du supplément, conformément

aux présentes décisions, à en arrêter le texte français et le texte italien de concert avec les administrations du Jura-Simplon et du Gothard, puis à faire parvenir un exemplaire de ce II^e supplément à chacune des administrations des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses. 17 sept. 1901.

5. Le II^e supplément complété et modifié en conformité de ce qui précède entrera en vigueur le 10 octobre 1901, et les administrations de toutes les entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses devront faire connaître au Département des chemins de fer, avant le 10 octobre, les mesures qu'elles auront prises pour l'introduire, et soumettre à ce département, dans le nombre prescrit d'exemplaires, les instructions de service qu'elles auront pu établir à ce sujet.

6. L'emploi des anciennes lettres de voiture grande vitesse sur papier rouge est autorisé jusqu'au 31 décembre 1902. A partir du 1^{er} janvier 1903, il ne sera plus permis d'employer que le nouveau formulaire pour lettres de voiture grande vitesse contenu dans le II^e supplément. En revanche, les lettres de voiture petite vitesse, ne présentant avec le nouveau formulaire qu'une différence de texte insignifiante, pourront être utilisées jusqu'à épuisement de la provision.

Berne, le 17 septembre 1901.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

BRENNER.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

17 sept.
1901.

II^e supplément

au

règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur, du 1^{er} janvier 1894.

Applicable à partir du 10 octobre 1901.

(Approuvé par arrêté du Conseil fédéral du 17 septembre 1901.)

Le texte des §§ 53, 59, 63, 67, 91 et 93 du règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses du 1^{er} janvier 1894, y compris le I^{er} supplément du 1^{er} juin 1899, ainsi que les annexes V, VI, VII, IX, XI, sont modifiés, rectifiés ou complétés ainsi qu'il suit:

§ 53.

Mode de transport.

Le chiffre 1^o de la lettre *a* est modifié comme suit:

1^o „Toutes les marchandises consignées avec une lettre de voiture sur papier blanc avec une bande rouge au bord supérieur et au bord inférieur, au recto et au verso.“

Au chiffre II, il y a lieu d'ajouter comme nouvelle exception, après les lettres *dd*:

„*ee*. Céruses et autres couleurs à base métallique, de consistance pâteuse à la condition qu'elles soient solidement emballées dans des récipients en métal, soudés.“

§ 59.

Contenu de la lettre de voiture.

Dans l'alinéa 1, les mots „conforme à l'annexe VI“ sont remplacés par „conforme aux annexes VI^a ou VI^b“.

L'alinéa 2 de ce paragraphe est modifié comme suit : 17 sept.

„Il est permis d'insérer dans la lettre de voiture, mais à titre de simple information et sans qu'il en résulte ni obligation, ni responsabilité pour le chemin de fer, les mentions suivantes :

1901.

„Envoi de N. N.“

„Par ordre de N. N.“

„A la disposition de N. N.“

„Pour être réexpédié à N. N.“

„Assuré auprès de N. N.“

Ces mentions ne peuvent s'appliquer qu'à l'ensemble de l'expédition et doivent être insérées au bas du verso de la lettre de voiture. L'expéditeur peut, à la même place, faire imprimer la raison sociale de sa maison.“

L'alinéa 4 est rédigé comme suit :

„Les lettres de voiture sont fournies par les administrations contre paiement du prix ; chaque bureau expéditeur de marchandises en tient à la disposition du public. Les lettres de voiture doivent être imprimées pour la petite vitesse sur papier blanc, pour la grande vitesse sur papier blanc avec une bande rouge au bord supérieur et au bord inférieur, au recto et au verso.

§ 63.

Emballage et désignation de la marchandise.

A l'alinéa 2, ajouter :

„Lorsqu'un expéditeur a l'habitude d'expédier, à la même station, des marchandises de même nature nécessitant un emballage et que ces marchandises sont remises sans emballage ou avec un emballage présentant toujours les mêmes défauts, il peut, à la place de la déclaration

17 sept. spéciale à chaque expédition, se servir, une fois pour
1901. toutes, du formulaire de déclaration général prévu à l'an-
nexe VIII α . Dans ce cas, la lettre de voiture doit conte-
nir, en sus de la reconnaissance prévue à la première
phrase du présent alinéa, la mention de la déclaration
générale remise à la station expéditrice.“

§ 67.

Paiement des frais de transport.

Après l'alinéa 3, intercaler comme nouvel alinéa 4 :

„La station expéditrice devra spécifier, dans le du-
plicata de la lettre de voiture ou dans le récépissé, les
frais perçus en port payé inscrits par elle dans la lettre
de voiture.“

Ajouter un nouvel alinéa 9 :

„La production du duplicata de la lettre de voiture
ou du récépissé suffit pour introduire la réclamation
prévue à l'alinéa 5 (nouveau), lorsque les frais de trans-
port ont été liquidés au moment de la remise de la mar-
chandise au transport.“

§ 91.

Marchandise retrouvée.

Ajouter à l'alinéa 1 :

„Il sera donné acte par écrit de cette réserve.“

§ 93.

Déclaration de l'intérêt à la livraison.

Les alinéas 3 et 4 auront la teneur suivante :

„La taxe supplémentaire, pour déclaration de l'intérêt
à la livraison, est calculée par fraction indivisible de
10 francs et de 10 kilomètres et ne pourra pas dépasser

fr. 0,025 par 1000 francs et par kilomètre, sur le montant réel de la somme déclarée; elle est arrondie aux 5 centimes supérieurs. La taxe supplémentaire est calculée d'après les distances (kilomètres de tarif) qui servent pour chaque section à l'application du prix de transport et qui doivent être indiquées dans la lettre de voiture, en arrondissant les fractions aux 10 kilomètres supérieurs (voir le tableau de l'annexe I). Elle est assimilée aux autres frais de transport et, par conséquent, perçue de l'expéditeur si l'envoi est affranchi, et du destinataire si l'envoi est en port dû.

17 sept.
1901.

Le minimum de la perception est fixé à fr. 0,50 pour le parcours total.

Annexe V.

I. Au § 57, *concernant les objets exclus du transport*, la lettre *e* du chiffre 4 est modifiée comme suit :

„*e.* tous les produits chimiques et préparations dans lesquels il entre du phosphore, même les allumettes ordinaires et les allumettes-bougies au phosphore blanc (pour les allumettes chimiques d'un autre genre, ainsi que pour les mèches et amorces explosibles, voir § 58, III et XLII a);“

II. Le § 58 *concernant les objets admis au transport sous certaines conditions*, est complété ou modifié comme suit :

1. N° III.

Le chiffre III est annulé et remplacé comme suit :

„Les *allumettes chimiques* et les *allumettes-bougies* autres que celles au phosphore blanc (pour ces dernières, voir § 57, chiffre 4, lettre *e*), ainsi que d'autres *allumettes à friction* (telles qu'allumettes d'amadou, etc.) doivent être emballées avec soin dans des récipients de forte tôle ou

17 sept. de bois très solide, de 1 mètre cube 200 décimètres cubes
1901. au plus, de manière qu'il ne reste aucun vide dans les
récipients; les récipients en bois porteront distinctement
à l'extérieur la marque de leur contenu."

2. N° IX.

a. Dans la première phrase, les mots „ainsi que les solutions de fulmicoton pour collodion dans l'amylacétate“ doivent être sortis de la parenthèse, qui ne comprendra donc plus que „les gouttes d'Hoffmann et le collodion“.

b. Ajouter à la fin, comme 3^e nouvel alinéa :

„Les mêmes dispositions s'appliquent à *l'éthyle de zinc*, mais il est défendu de se servir de *matières inflammables* pour son emballage.“

3. N° XXXVc.

a. Ajouter avant „Progressite“ :

„*Pétroclastite* et *haloclastite* (mélange de salpêtre, de soufre, de poix de houille et de bichromate de potasse).“

b. Dans la rubrique poudre „explosive de sûreté des poudreries réunies de Cologne-Rottweil“, les mots „salpêtre ammoniacal“ sont remplacés par „salpêtre d'ammonium“.

c. Ajouter avant „explosif de sûreté dit de Voswinkel“ :

„*Explosifs de sûreté Street N^{os} 41 et 60* (mélange de chlorate de potasse, de naphthaline nitrée et d'une huile grasse (huile de ricin avec ou sans addition d'acide picrique).“

d. Dans la rubrique „explosif de sûreté dit de Voswinkel“ les mots „salpêtre ammoniacal“ sont remplacés par „salpêtre d'ammonium“.

4. N° XXXVI.

17 sept.
1901.

a. En tête du texte, avant les mots „Les cartouches pour armes à feu“, inscrire la lettre „A“.

b. La première phrase de la lettre *d* est modifiée comme suit:

„Les caisses ne peuvent être fermées au moyen de clous en fer que lorsque ceux-ci ont été soigneusement galvanisés.“

c. A la fin de la lettre *e*, au lieu de „au n° XXXVI“, il faut dire: „au n° XXXVI, lettre A“.

d. Ajouter ensuite, comme *nouvelle subdivision B*:

„B. Les échantillons de poudres dans des revêtements métalliques sont transportés aux conditions suivantes:

a) Les échantillons de poudres doivent être enfermés dans des sachets de soie brute, non teinte, de façon à en empêcher le tamisage. Ces sachets doivent être entourés d'un revêtement métallique hermétiquement fermé par une bourre de bois serrante. La quantité de poudre contenue dans chaque revêtement métallique ne doit pas dépasser le poids d'un kilogramme et celui du revêtement avec la poudre 1 kilogramme 500 grammes.

b) Les revêtements métalliques avec les échantillons doivent être emballés dans des caisses en bois solides, dont les parois devront avoir l'épaisseur minimum donnée par le tableau suivant:

Poids brut des caisses.		Epaisseur minimale des parois.	
Jusqu'à	5 kg.inclusivement	7 millimètres,	
au-dessus de	5 à 50 „ „	12 „	
„	50 à 100 „ „	15 „	
„	100 à 150 „ „	20 „	
„	150 à 200 „ „	25 „	

17 sept.
1901.

Pour les caisses garnies de fer-blanc intérieurement, l'épaisseur des parois peut être diminuée de 5 millimètres, sans être jamais inférieure à 7 millimètres.

Les espaces vides doivent, le cas échéant, être remplis de carton, de déchets de papier, d'étoupe, de tontisse ligneuse ou de copeaux, — le tout absolument sec, — de manière à éviter un déplacement ou un mouvement des récipients durant le transport.

- c) Le poids d'une caisse remplie d'échantillons de poudres dans des revêtements métalliques ne peut dépasser 200 kilogrammes.
- d) Les caisses ne peuvent être fermées au moyen de clous en fer que lorsque ceux-ci sont soigneusement galvanisés. Elles doivent porter une inscription indiquant d'une manière apparente la nature du contenu, et être munies de plombs ou d'un cachet apposé sur la tête de deux vis du couvercle ou de la marque de fabrique collée à la fois sur le couvercle et sur les côtés de la caisse.
- e) La lettre de voiture doit porter une attestation signée de l'expéditeur et reproduisant la marque des plombs, les cachets ou la marque de fabrique apposés sur les caisses. Cette attestation doit être conçue ainsi qu'il suit:

„Le soussigné certifie que l'envoi mentionné dans cette lettre de voiture, envoi cacheté avec la marque, est conforme, en ce qui concerne le conditionnement et l'emballage, aux dispositions édictées au n° XXXVI, lettre B, de l'annexe V au règlement de transport suisse“.

5. XXXVII.

17 sept.
1901.

Dans l'avant-dernier alinéa, il y a lieu de biffer la phrase suivante: „Le poids de la caisse ou du tonneau ne peut dépasser 100 kilogrammes“.

6. N° XLIV a.

Les mots „dans le délai d'une année“, à la 5^e ligne, doivent être remplacés par „dans le délai de trois ans“, et ceux de „tous les ans“, à la 14^e ligne, par „tous les trois ans“.

7. Ajouter après le n° XLIV a:

„XLIV b.

Le gaz d'acétylène n'est admis au transport qu'aux conditions suivantes:

1. Le gaz d'acétylène ne peut être remis au transport que dans des récipients en fer soudé, en fer coulé ou en acier fondu.
2. Les récipients ne doivent porter aucune pièce, de quelque nature que ce soit, en cuivre ou en laiton ou d'un alliage renfermant du cuivre. Les soupapes doivent être en acier.
3. Le gaz d'acétylène ne peut être comprimé qu'à six atmosphères.
4. Les récipients doivent:
 - a. lors de l'épreuve qui doit avoir lieu tous les trois ans, avoir supporté une pression intérieure de 24 atmosphères sans qu'il en résulte une déformation ou une fissure;
 - b. porter une marque officielle fixée solidement à un endroit bien apparent, indiquant le poids du

17 sept.
1901.

réceptient vide, y compris la soupape et le pied, et en outre le poids de la chape et du bouchon, la charge en kilogrammes qu'il peut contenir, ainsi que la date de la dernière épreuve;

- c. être munis de soupapes protégées par des chapes du même métal que les réceptients et vissées aux réceptients.

Les réceptients doivent être pourvus d'une garniture extérieure qui les empêche de rouler.

Si les réceptients sont emballés solidement dans des caisses, il n'est pas nécessaire de protéger les soupapes par des chapes, ni de pourvoir les réceptients d'une garniture extérieure qui les empêche de rouler.

5. Le transport ne peut se faire que dans des wagons fermés.
6. Le gaz d'acétylène expédié par colis isolés ne peut pas être transporté en grande vitesse."

8. N° XLVI.

Après „chlorure de méthyle“, ajouter „et le *chlorure d'éthyle*“.

9. N° LI.

Ajouter comme second alinéa :

„La lettre de voiture accompagnant les envois de *fuseaux* de cette nature doit contenir une déclaration de l'expéditeur certifiant qu'ils ont été chauffés après saturation et ensuite refroidis complètement dans de l'eau.“

10. Répertoire alphabétique.

17 sept.
1901.

Ce répertoire doit être complété comme suit :

Objets	Annexe V	
	Numéros	
	Conditions de transport	Emballage avec d'autres objets
A		
<i>Acétylène</i> sous forme de gaz	XLIV <i>b.</i>	
C		
<i>Cartouches</i> des explosifs de sûreté Street nos 41 et 60	XXXV <i>c.</i>	
<i>Cartouches</i> de haloclastite	XXXV <i>c.</i>	
<i>Cartouches</i> de pétroclastite	XXXV <i>c.</i>	
<i>Chlorure d'éthyle</i>	XLVI	
E		
<i>Echantillons</i> de poudres dans des revêtements métalliques	XXXVIB.	XXXV
<i>Ethyle</i> de zinc	IX	
<i>Explosifs</i> de sûreté Street, nos 41 et 60, cartouches des	XXXV <i>c.</i>	
G		
<i>Gaz d'acétylène</i>	XLIV <i>b.</i>	
H		
<i>Haloclastite</i> , cartouches de	XXXV <i>c.</i>	
P		
<i>Pétroclastite</i> , cartouches de	XXXV <i>c.</i>	
<i>Poudres</i> , échantillons dans des re- vêtements métalliques	XXXVIB.	
S		
<i>Street</i> nos 41 et 60, cartouches des explosifs de sûreté	XXXV <i>c.</i>	

17 sept. L'article :
1901.

Allumettes chimiques de phosphore jaune et de chlorate de potasse est biffé et l'article :

Allumettes chimiques et autres allumettes à friction, telles qu'allumettes-bougies, allumettes d'amadou, etc.

est remplacé par l'article suivant :

„*Allumettes* chimiques et les allumettes-bougies, autres que celles au phosphore blanc, ainsi que d'autres allumettes à friction (telles qu'allumettes d'amadou, etc.).„

En outre, aux articles suivants :

Cartouches à douilles en papier, dans des enveloppes de tôle,

Cartouches en carton, garnies d'un revêtement métallique,

Cartouches métalliques pour armes à feu,

} le chiffre
XXXVI
doit être
suivi de la
lettre „A“.



Chemins de fer suisses.

~~~~~  
**Récépissé**

de l'expédition  $\frac{\text{grande}}{\text{petite}}$  vitesse du ..... 190.....  
de ..... à .....

| Marques<br>et<br>numéro | Nombre | Nature<br>de l'emballage | Désignation<br>de la marchandise | Poids<br>kg. |
|-------------------------|--------|--------------------------|----------------------------------|--------------|
|                         |        |                          |                                  |              |

Expéditeur .....

Destinataire .....

Remboursement .....

Port payé ou port dû.

Défauts de l'emballage .....

.....  
.....

Délivré  
à ....., le ..... 190.....

Timbre de la gare

**Pour la gare expéditrice :**

*Observation.* Ce récépissé doit être produit en cas de disposition ultérieure de la marchandise (§ 70 du règlement de transport), de même qu'en cas d'inscription ultérieure ou d'augmentation du remboursement (§ 70, 12° alinéa, du règlement de transport).

Il ne peut être établi de récépissé lorsqu'un duplicata de la lettre de voiture a été délivré.

La gare expéditrice devra spécifier ci-contre les frais perçus en port payé inscrits par elles dans la lettre de voiture.

T. S. V. P.



Chemins de fer suisses.

Déclaration générale

relative

à l'emballage défectueux de la marchandise.

Le bureau de marchandises du chemin de fer .....  
....., à ....., sur ma (notre) de-  
mande, accepte au transport toutes les marchandises, ci-  
après désignées, qui à partir de ce jour lui seront remises  
par moi (nous) dans ce but, savoir :

Je (nous) reconnais(sons) formellement par la pré-  
sente que ces marchandises ont été remises au transport  
sans emballage\*  
avec un emballage défectueux, notamment :\*

en tant qu'il aura été fait mention de cette déclaration  
générale dans la lettre de voiture respective.

....., le ..... 190.....

*Signature de l'expéditeur :*

\* On rayera, selon le conditionnement de la marchandise, les  
mots „sans emballage“ ou „avec un emballage défectueux, notam-  
ment.“





L'annexe XI doit être complétée comme suit en ce qui concerne Appenzell Rhodes-Extérieures :

„*Appenzell Rh.-Ext.* Lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, la St-Etienne (26 décembre), cette dernière fête seulement dans le cas où il n'en résulte pas trois jours fériés consécutifs.“

---